

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021**

**DELIBERATION N°2021.00359**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –MODALITES DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 10 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de voix : 62

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,  
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, M. Jordan DA SILVA, M. Philippe DENIS,  
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD, M. Georges HALLARY,  
M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Gilles PERACHE

**Secrétaire de Séance :**  
Mme Siham LABICH  
Le 24 septembre 2021

VIA DOTELEC - iXBus

02 02-042-24620770-20210916-02021003590

DATE D'APPÊCHAGE : 24 septembre 2021

## **DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –MODALITES DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2021, donnant mandat à la Ville de Saint-Etienne pour la passation d'un appel d'offre commun en vue d'établir un conventionnement en santé et en prévoyance,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Etienne en date du 22 mars 2021, par laquelle la Ville accepte le mandat donné par Saint-Etienne Métropole,

Vu la délibération de la Ville de Saint-Etienne en date du 22 mars 2021 relative au cahier des charges en complémentaire santé,

Vu la délibération du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 04 mars 2021 relative au cahier des charges en complémentaire santé,

Vu l'avis des comités techniques en date du 07 septembre 2021 pour la Ville de Saint-Etienne et du 02 septembre 2021 pour Saint-Etienne Métropole,

#### **CONTEXTE**

##### *A) La protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale*

La loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Ce cadre est complété par de nouvelles dispositions applicables au volet santé :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le contrat collectif d'assurance doit contenir le nouveau dispositif 100 % santé, applicable aux prothèses optiques, dentaires et auditives,
- depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le droit de résiliation des contrats en complémentaire santé est renforcé. Désormais, tout assuré peut résilier sans frais ni pénalités un contrat tacitement reconductible, à la condition qu'il soit détenu depuis un an au moins.

#### *B) La couverture actuelle du risque santé à Saint-Etienne Métropole*

Saint-Etienne Métropole a fait le choix de la labellisation pour la couverture du risque santé, avec une participation inversement proportionnelle à l'indice majoré des agents.

Cette grille de participations doit être revue afin d'être conforme aux dispositions du décret du 08 novembre 2011, à savoir que la participation, si modulée dans un but d'intérêt social, doit l'être en fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale. Elle ne peut donc être modulée selon l'âge et la catégorie de l'agent.

Le coût de cette participation s'élève annuellement à 83 000 € pour l'année 2020.

## **ENJEUX ET OBJECTIFS**

SEM propose à ses agents la grille de participation dans le cadre de contrats individuels labellisés :

	<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie C</b>
<= à 30 ans	10	13	16
31 à 40 ans	11	14	17
41 à 50 ans	12	15	18
51 à 60 ans	13	16	18
> 60 à ans	13	16	19

Cette grille doit être revue afin d'être conforme aux dispositions du décret du 08 novembre 2011, à savoir que la participation, si modulée dans un but d'intérêt social, doit l'être en fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale. Elle ne peut donc être modulée selon l'âge et la catégorie d'agent.

Dans le cadre du processus de convergence et des mutualisations entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, il est proposé de mettre en place le même niveau de

participation que celui octroyé aux agents de la Ville de Saint-Etienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La grille de participation est présentée ci-dessous :

Tranche	Indice majoré	Montant annuel participation	Montant mensuel
T1	IM < 399	300,00 €	25,00 €
T2	400 < IM < 499	228,00 €	19,00 €
T3	500 < IM < 599	204,00 €	17,00 €
T4	IM > 599	180,00 €	15,00 €

Les retraités de Saint-Etienne Métropole, bien qu'éligibles au contrat, ne pourront bénéficier de la participation employeur.

Par ailleurs, seules les garanties souscrites dans le cadre du contrat collectif seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le montant prévisionnel de la participation est de 104 000 € annuels, mais il pourra varier en fonction du taux d'adhésion.

**La mise en œuvre des nouveaux montants de participation sera effective, comme le contrat collectif Santé, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :**

- **approuve les modalités de la participation financière de l'employeur,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de participation,**
- **autorise la dépense correspondante qui sera imputée au chapitre 012, articles 641 et suivants du budget des ressources humaines.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU